

# Procédure file

Informations de base		
NLE - Procédures non législatives	<a href="#">2005/0140(NLE)</a>	Procédure terminée
Décision		
Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire		
Sujet		
3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien		
Zone géographique		
Bosnie-Herzégovine		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	ALDE <a href="#">COSTA Paolo</a>	29/08/2005
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Transports, télécommunications et énergie</a>	<a href="#">3024</a>	24/06/2010
	<a href="#">Justice et affaires intérieures(JAI)</a>	<a href="#">2725</a>	27/04/2006
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	<a href="#">Mobilité et transports</a>	KALLAS Siim	

Evénements clés			
29/07/2005	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2005)0351</a>	Résumé
22/11/2005	Vote en commission		Résumé
15/05/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/05/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0195/2006</a>	
13/06/2006	Résultat du vote au parlement		
13/06/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0248/2006</a>	Résumé
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
24/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		

## Informations techniques

Référence de procédure	2005/0140(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/6/29792

## Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(2005)0351</a>	29/07/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	<a href="#">05037/2006</a>	26/04/2006	CSL	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0195/2006</a>	22/05/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T6-0248/2006</a>	13/06/2006	EP	Résumé
Document de base législatif complémentaire	<a href="#">08533/2010</a>	04/05/2010	CSL	Résumé

## Acte final

[Décision 2010/360](#)  
[JO L 161 29.06.2010, p. 0001](#) Résumé

## Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

OBJECTIF : signature, application provisoire et conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine sur certains aspects des services aériens.

ACTE PROPOSÉ : Décisions du Conseil.

CONTENU : à la suite des arrêts de la Cour de justice des CE, le Conseil a autorisé la Commission, en juin 2003, à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire. La Commission a négocié au nom de la Communauté un accord avec la Bosnie-Herzégovine sur certains aspects des services aériens, conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe de la décision du Conseil autorisant la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord communautaire.

L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation communautaire qui permet à tous les transporteurs communautaires de bénéficier du droit d'établissement. Les articles 4 et 5 de l'accord portent sur deux types de clauses concernant des questions de compétence communautaire. L'article 4 concerne la taxation du carburant d'aviation. L'article 5 (tarifs) résout les conflits entre les accords bilatéraux existants en matière de services aériens et le règlement 2409/92 du Conseil sur les tarifs des passagers et de fret des services aériens, qui interdit aux transporteurs de pays tiers d'avoir une influence dominante sur les prix pour les liaisons aériennes entièrement intracommunautaires.

Il est demandé au Conseil d'approuver les décisions relatives à la signature et à l'application provisoire et à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-Herzégovine concernant certains aspects des services aériens et de désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de la Communauté.

## Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

La commission adopte le rapport de son président, Paolo COSTA (ADLE, IT), et approuve, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant certains aspects des services aériens.

## Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

---

En adoptant le rapport de Paolo COSTA (ADLE, IT), le Parlement européen se rallie à la position de sa commission au fond et approuve la proposition de conclusion de l'accord entre la Communauté et la Bosnie-et-Herzégovine.

## Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

---

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé « traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de « codécision » a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée « procédure législative ordinaire », une nouvelle « procédure d'approbation » est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'« avis conforme » et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant certains aspects des services aériens, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- l'ancienne base juridique ? article 80, paragraphe 2 ; article 300, paragraphe 2, al. 1 et paragraphe 3, al. 1 du traité CE ? devient article 100, paragraphe 2 ; article 218, paragraphe 6, point a du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure interinstitutionnelle non-législative (NLE).

## Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

---

**OBJECTIF** : apporter des précisions au projet d'accord conclu entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant certains aspects des services aériens, suite à l'entrée en vigueur du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Conseil.

**BASE JURIDIQUE** : article 100, par. 2, en liaison avec article 218, par. 6, point a), et article 218, par. 8, premier alinéa du le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

**CONTEXTE** : le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants, par un accord communautaire. La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la Bosnie-et-Herzégovine allant dans ce sens.

L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne le 5 mai 2006, étant entendu qu'il pourra être conclu à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/426/CE du Conseil.

À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne doit notifier à la Bosnie-et-Herzégovine que l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne. C'est le principal objet de la proposition.

**CONTENU** : avec la présente proposition de décision, l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant certains aspects des services aériens est approuvé au nom de l'Union.

Elle vise à notifier formellement qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, qu'à compter de cette date, elle exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne. Par conséquent, les références à la 'Communauté européenne' dans le texte de l'accord

s'entendent comme faites à l'Union européenne.

## Accord CE/Bosnie-et-Herzégovine: services aériens, remplacement des accords bilatéraux par un accord communautaire

---

**OBJECTIF** : approuver au nom de l'Union, l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et- Herzégovine concernant certains aspects des services aériens.

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision du Conseil 2010/360/UE relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Bosnie-et-Herzégovine concernant certains aspects des services aériens.

**CONTENU** : le 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants, par un accord communautaire. La Commission a négocié, au nom de la Communauté, un accord avec la Bosnie-et-Herzégovine allant dans ce sens.

L'accord a été signé au nom de la Communauté européenne le 5 mai 2006, étant entendu qu'il pourra être conclu à une date ultérieure, conformément à la décision 2006/426/CE du Conseil.

La décision approuve la conclusion de l'accord avec la Bosnie--Herzégovine concernant certains aspects des services aériens. En outre, elle vise à notifier formellement qu'à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1<sup>er</sup> décembre 2009, l'Union européenne se substitue et succède à la Communauté européenne et, qu'à compter de cette date, elle exerce tous les droits et assume toutes les obligations de la Communauté européenne.